



26-DD-0604

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**REGIE DE RECETTES DE LA REGIE PASS MUSEE C'ART - MODIFICATION DES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE.**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la délibération 20-C-0096 du conseil métropolitain en date du 21 juillet 2020 autorisant la création de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 et L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 24-DD-0775 du 03 septembre 2024 instituant la régie de recettes Pass'Musée C'Art, identifiant Hélios n° 40020 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/06/2026 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter des nouveaux modes d'encaissement à la régie de recettes de la régie Pass'Musée C'Art et d'en définir les modalités de fonctionnement.

DÉCIDE

Article 1. La décision n° 24-DD-0775 du 03 septembre 2024 est abrogée ;

Article 2. Il est institué une régie de recettes, identifiant Hélios n°40020, auprès du service Culture et Tourisme de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 3. Cette régie est installée à l'Hôtel de la Métropole 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille CEDEX.

Article 4. La régie encaisse les produits issus de la vente des pass'musées (ventes en ligne et ventes directes) et les remboursements des frais d'envoi occasionnés par ces ventes ;

Article 5. Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- Carte bancaire ;
- Chèque ;
- Virement bancaire ;
- Paiement en ligne ;
- Chèque vacances ANCV ;
- Pass culture ;
- Chèque culture ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou formule assimilée et de facture, conformément à l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Article 7. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000,00 € ;

Article 8. Le régisseur est tenu de verser au Comptable public de la Métropole Européenne de Lille le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois ;

Article 9. Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du nord (DRFiP) ;

Article 10. Des sous-régies pourront être créées, leurs modalités de fonctionnement seront précisées, le cas échéant, dans l'acte constitutif de celles-ci ;

Article 11. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle Finances au moins une fois par mois ;

Article 12. Des mandataires pourront intervenir dans le cadre de la régie ; L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 13. Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP visée.

Article 14. Les mandataires suppléants bénéficient de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année, conformément à la délibération relative au RIFSEEP visée.

Article 15. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 16. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0605

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE DU MUSEE DE PLEIN AIR - MODIFICATION
DES DEPENSES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux Viser les autres références légales, réglementaires, décisionnelles propres à la décision

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 21 juillet 2020 autorisant la création de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 et L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 16-C-1068 du conseil métropolitain en date du 02/12/2016 autorisant l'existence d'une boutique ;

Vu la décision 25-DD-0656 du 02/07/2025 instituant la régie de recettes et d'avances du Musée de Plein Air, identifiant Hélios n° 55507 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un nouveau type de dépenses de la régie de recettes et d'avances du Musée de Plein Air et d'en définir les modalités de fonctionnement.

DÉCIDE

Article 1. La décision n° 25-DD-0656 du 02 juillet 2025 susvisée est abrogée.

Article 2. Il est institué une régie de recettes et d'avances, identifiant Hélios n°55507 auprès du service du Musée de plein air de la Métropole européenne de Lille.

Article 3. Cette régie est installée au Musée de plein air, 143 rue Colbert à Villeneuve-d'Ascq (59491).

Article 4. La régie encaisse les produits suivants :

- recettes d'entrées des particuliers et des groupes ;
- location des salles ;
- recettes de la vente d'objets promotionnels dans une boutique physique ;
- ventes en ligne ;

Article 5. Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

Décision directe Par délégation du Conseil

- numéraire ;
- chèque bancaire ;
- carte bancaire ;
- virement ;
- chèque vacances ANCV ;
- chèque culture ;
- chèque crédits loisirs ;
- carte City Pass Métropole européenne de Lille ;
- ticket loisirs CAF ;
- ticket services.

Article 6. Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou de facture valant quittance, conformément à l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Article 7. Un fonds de caisse d'un montant de 1 000,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 20 000 € en Basse Saison (du 1er octobre au 31 mars)
- 60 000 € en Haute Saison (du 1er avril au 30 septembre) et lors de gros événements »

La date limite d'encaissement par le régisseur est fixée à 60 jours.

Article 9. Le régisseur est tenu de verser au Comptable public de la Métropole Européenne de Lille le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois toutes les deux semaines.

Article 10. La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement à l'usager si le remboursement a lieu après arrêté journalier de la régie ;

Sous validation expresse dans le respect des dispositions de la commande publique :

- dépenses de fournitures courantes nécessaires au fonctionnement des services

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 11. Les dépenses prévues à l'article précédent sont payées exclusivement selon les modes de règlement suivants :

- numéraire ;
- chèques tirés sur le compte de disponibilité de la régie ;
- carte bancaire.

Article 12. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000,00 €.

Article 13. Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (DRFIP).

Article 14. Des sous-régies pourront être créées, leurs modalités de fonctionnement seront précisées, le cas échéant, dans l'acte constitutif de celles-ci ;

Article 15. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle Finances au moins une fois par mois ;

Article 16. Des mandataires pourront intervenir dans le cadre de la régie ; L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 17. Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP visée.

Article 18. Les mandataires suppléants bénéficient de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année, conformément à la délibération relative au RIFSEEP visée.

Article 19. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 20. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0642

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MAINTENANCE, HEBERGEMENT, PRESTATIONS ASSOCIEES ET EQUIPEMENTS
D'UNE SOLUTION INFORMATIQUE DE TELEGESTION DES AIRES DES GENS DU
VOYAGE - CONCLUSION D'UN ACCORD-CADRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la société WA CONCEPT a fourni à la Métropole Européenne de Lille une solution informatique de télégestion des aires d'accueil des gens du voyage. La Métropole Européenne de Lille souhaite assurer la maintenance de ce produit, pour laquelle le titulaire détient un droit d'exclusivité ;

Considérant qu'une procédure passée sans publicité ni mise en concurrence a donc été lancée le 04 juin 2026 en vue de la passation d'un accord-cadre pour la maintenance, l'hébergement, les prestations associées et les équipements d'une solution informatique de télégestion des aires des gens du voyage ;

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de deux ans, reconductible tacitement une fois pour deux ans, sans que sa durée ne dépasse quatre années ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la société WA CONCEPT a remis une offre économiquement avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un accord-cadre ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre pour la maintenance, l'hébergement, les prestations associées et les équipements d'une solution informatique de télégestion des aires des gens du voyage avec la société WA CONCEPT pour une durée de 2 ans, reconductible tacitement une fois deux ans, sans montant minimum et pour un montant maximum de 300 000 € HT sur 2 ans pour la partie unitaire et pour un montant forfaitaire annuel de 10 073 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0643

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

PRES DU HEM - ECO-PATURAGE 2026 - CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°25-B-0027 du 28 février 2025 portant sur la coopération entre la Métropole européenne de Lille et le Syndicat mixte espaces naturels régionaux pour les années 2025-2028 ;

Considérant que la convention cadre de "coopération public-public" établie entre la MEL et le Syndicat mixte "espaces naturels régionaux" (ENRx) pour la période 2025-2028 envisage de renforcer la valorisation des espaces naturels métropolitains par l'éco-pastoralisme avec des animaux de races régionales" ;

Considérant que le Syndicat mixte ENRx propose de mettre à disposition les prairies identifiées en éco-pâturage sur le site des Prés du Hem à Armentières, à M. Laurent HENNION, éleveur de vaches de race "rouge flamande", de la date de signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2026 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec M. HENNION pour les prairies en éco-pâturage aux Prés du Hem ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser Monsieur Laurent HENNION, éleveur de bovins de race régionale "rouge flamande", demeurant au 4343 Nooteboom Le Steent'je 59270 BAILLEUL, à occuper l'espace constitué des prairies humides, réservées à l'écopastoralisme aux Prés du Hem à Armentières. Les lieux mentionnés ci-dessus sont mis à disposition de l'occupant à usage unique à des fins de pâturage de vaches de race "rouge flamande" ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre précaire et révocable, de la date de signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2026. L'occupation, contribuant directement à assurer la conservation du domaine public lui-même, est consentie à titre gratuit, conformément à l'article L. 2125, 2° du code général de la propriété des personnes publiques ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION
portant autorisation d'occupation du domaine public de la
Métropole Européenne de Lille
au profit de
Monsieur Laurent HENNION, éleveur de bovins
de race « Rouge flamande »

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,

Sise en son siège, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59034 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **M. Laurent HENNION, éleveur**,

Domicilié 4343 Nooteboom Le Steent'je 59270 BAILLEUL,
ci-après dénommé l'occupant

Vu la convention de coopération public-public conclue avec le Centre Régional de Ressources Génétiques (CRRG) – Délibération du bureau du 28 février 2025 (25-B-0027)

Vu la décision directe n° 26-DD- ,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant que les articles L2122-1-1 du même code prévoient que lorsque le titre d'occupation permet à son titulaire de d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester

Étant préalablement exposé que :

La présente convention régit les conditions de mise à disposition de parcelles à des fins de pâturage à l'aide de bovins de race Rouge flamande. Ces parcelles sont situées sur des sites gérés par la MEL pour sa politique de développement des espaces naturels.

Cette convention s'inscrit dans un programme de coopération entre le CRRG et la MEL défini dans une convention cadre de « coopération public-public » signée entre les deux partenaires. Ce programme de coopération s'appuie sur un programme d'actions répondant à des objectifs opérationnels :

- Renforcer la valorisation des espaces naturels métropolitains (95 communes) par l'écopastoralisme avec des animaux de races régionales (bovines, équines, ovines) dans le cadre d'une démarche de filière économique.
- Soutenir et valoriser les filières locales liées au patrimoine génétique mises en place et/ou soutenues par le CRRG.
- Développer les productions et élevages identitaires du territoire de la MEL.
- Développer les animations sur les espaces naturels métropolitains et les formations spécialisées des encadrants.
- Créer et aménager des espaces naturels de proximité sur le territoire métropolitain.
- Expérimenter et innover sur les espaces naturels des travaux adaptés aux spécificités régionales.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'occupant, qui l'accepte, les parcelles décrites à l'article 3 de la présente convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les parcelles », à des fins de pâturage.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'occupant à occuper les parcelles et les utiliser à ses risques exclusifs.

Elle vise également la mise en place de prescriptions d'exploitation favorables au développement de la biodiversité sur les parcelles prairiales concernées en associant des objectifs de préservation patrimoniale de la race bovine « Rouge flamande », de soutien au développement des élevages de ladite race, de sensibilisation aux patrimoines écologique, paysager et génétique.

Considérant que :

- le maintien de certaines pratiques agricoles traditionnelles, et notamment le pâturage, contribue à la sauvegarde des milieux naturels, à la préservation de la qualité paysagère, au respect des sites naturels et de l'équilibre écologique,
- la sauvegarde de la race « Rouge flamande » constitue un enjeu d'intérêt patrimonial et général,
- les dispositions de l'article L.411-1 du Code Rural ne sont pas applicables (la mise à disposition du terrain ne se faisant pas à titre onéreux),

La présente convention ne peut être assimilée à un bail rural et est exempte de toute rémunération de quelque nature qu'elle soit. La MEL met à disposition de l'éleveur gracieusement les parcelles visées à l'article 3. L'activité de l'éleveur sur ces parcelles ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

Article 2 : Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 : Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés : Les prairies mises à disposition pour le pâturage sont situées sur le site des Prés du Hem à Armentières.

La surface pâturable pour la saison 2026/2028 est d'environ 3 hectares

- Espace marais : 4 pâtures pour 1,7 hectares,
- Espace Réserve Ornithologique : 2 pâtures pour 1,3 hectares

Le plan est joint en annexe à la présente convention (Annexe 1).

Les dates précises d'entrée et de sortie des animaux sont définies conjointement par l'occupant, le CRRG et la MEL, en fonction de l'état des lieux, des conditions climatiques, des règles de sécurité liées à l'exploitation du site et à ses accès, et également de la végétation disponible pour l'alimentation des animaux. Elles sont comprises entre mai et décembre de chaque année.

Article 4 : Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus. L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 : Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 : Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 : Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 : Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 : Hygiène et propreté

Sans objet

Article 10 : Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Article 11 : Responsabilités - Assurance - Recours

Les activités de l'éleveur sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée ou mise en cause d'aucune manière que ce soit.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

Par ailleurs, l'éleveur se conformera aux prescriptions réglementaires et de sécurité spécifiques au site des Prés du Hem ainsi qu'aux prescriptions réglementaires relatives à l'élevage de bovins.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 : Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles liées à l'élevage, de sorte que la MEL ne puisse être inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 13 : Autres obligations de l'Occupant

Il s'engage à :

- Ne mettre que des bovins de race « Rouge flamande » sur lesdites parcelles.
- Ne mettre que des bovins dont il est propriétaire pour des raisons de responsabilité.
- Mettre sur le site le nombre d'animaux approprié et acceptera les ajustements du nombre selon les objectifs écologiques, paysagers ou de bien-être animal.
- Réaliser la pesée des animaux à l'entrée et à la sortie du pâturage et à transmettre les données au CRRG.
- S'interdire tout apport d'amendements minéraux ou organiques ainsi que tout emploi de produits phytosanitaires sur les parcelles concernées par la présente convention. Il réalisera la prophylaxie des animaux, notamment la vermifugation, dans son exploitation. En cas de dérogation du propriétaire avec possibilité de réaliser la vermifugation sur le site, il s'engage à n'utiliser que des vermifuges homologués dans le cahier des charges de l'Agriculture Biologique.
- Prendre totalement à sa charge le suivi sanitaire, la globalité des frais vétérinaires générés pour le pâturage et la déclaration à la Direction départementale de la Protection des Populations.

- S'interdire tous types de travaux pouvant modifier l'état des enclos ainsi que toute construction d'un abri à destination des animaux. En cas de besoin d'aménagements particuliers, il se rapprochera de la MEL pour définir la possibilité et les modalités de mise en œuvre.
- Effectuer les réparations « légères » (refixer un fil de fer, une clôture) pendant la période de présence des animaux. Si des réparations plus « lourdes » sont à prévoir, il le signalera immédiatement à la MEL afin que celle-ci puisse intervenir sur les installations qu'elle a réalisées et dont elle est propriétaire.
- Restituer, en cas de prêt de clés ou d'autorisation d'accès, ces éléments à la fin de la saison, notamment lors du départ des animaux.
- L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- L'accès de véhicules se fera sur accord express du responsable du site des Près du Hem.

Article 14 : Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

La MEL s'engage à :

- Réaliser les implantations de clôtures, d'équipements, des accès et des points d'eau afin d'accueillir au mieux le pâturage bovin. Elle sera accompagnée et conseillée par le CRRG.
- Assurer la réalisation et l'entretien « lourd » des clôtures (changements de piquets ou de grillage) et ce en dehors de la période de présence des animaux, hormis nécessité exceptionnelle ou liée à la sécurité du site, des activités ou de ses salariés.
- Fournir les autorisations d'accès aux parcelles pâturées à l'éleveur contractant afin que celui-ci puisse effectuer des visites régulières de contrôle de ses animaux. Elle fera une information collective à tous ses salariés et notamment aux agents référents et agents d'accueil pour faciliter l'accès de l'éleveur.
- Fournir à l'éleveur la liste des contacts nécessaires et leurs coordonnées (dont le numéro d'astreinte).
- Prendre à sa charge l'abreuvement et la surveillance des animaux et à signaler à l'éleveur tout problème observé. Elle ne peut être tenue pour responsable en cas de signe de mauvaise santé, de décès accidentel ou de vol d'un animal.
- La MEL s'engage, en cas de dégradations volontaires ou involontaires des infrastructures, à procéder à leur réparation et à engager les démarches administratives et judiciaires le cas échéant.

Article 15 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une saison de pâturage. Elle débute à la signature de la présente convention et se termine au 31 décembre 2026.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 : Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 : Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal

administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 9 : Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : plan des parcelles.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille, le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
Le Vice-Président
Agriculture et espaces naturels

Pour l'Occupant

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

LAURENT HENNION



26-DD-0651

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MAINTENANCE MULTI TECHNIQUE DES DIFFERENTS SITES DE LA METROPOLE
EUROPEENNE DE LILLE, LOTS 1 ET 2 - RESILIATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que les accords-cadres n°23PS4001 et 23PS4002, passés en groupement de commande avec le LAM et la Condition Publique, ayant pour objet la maintenance multi technique des différents sites de la Métropole Européenne de Lille - lot 1 – Exploitation, maintenance en chauffage/ventilation/climatisation et lot 2 - Maintenance en sanitaire, plomberie, production d'eau chaude sanitaire et contrôle de légionellose ont été notifiés le 8 décembre 2023 aux sociétés Nord Picardie Maintenance Service, Eiffage Energie Systèmes et TPF Utilities pour un montant minimum de 900 000 € HT et un montant maximum de 2 700 000 € HT sur sa durée totale pour le lot 1 et pour un montant minimum de 450 000 € HT et un montant maximum de 1 200 000 € HT sur sa durée totale sur le lot 2 ;

Considérant que l'exécution des accords-cadres ne donne pas satisfaction sur les lots 1 et 2 avec la société Nord Picardie Maintenance Service d'une part, et que les coûts de la société Eiffage Energie Systèmes étant trop élevés au regard des restrictions budgétaires demandées d'autre part, il a été décidé d'appliquer l'article 3

Décision directe Par délégation du Conseil

de l'acte d'engagement qui stipule que l'accord-cadre peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité, à la fin de chaque période annuelle.

Considérant qu'il convient donc de résilier les accords-cadres ;

DÉCIDE

Article 1. De résilier, à compter du 8 décembre 2026, les accords-cadres n°23PS4001 et 23PS4002 relatifs à la maintenance multi technique des différents sites de la Métropole Européenne de Lille - lot 1 – Exploitation, maintenance en chauffage/ventilation/climatisation et lot 2 - Maintenance en sanitaire, plomberie, production d'eau chaude sanitaire et contrôle de légionellose conclus avec les sociétés Nord Picardie Maintenance Service, Eiffage Energie Systèmes et TPF Utilities en application de l'article 3 de l'acte d'engagement;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0653

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAMBRECHIES -

**27 RUE DU 8 MAI 1945 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - PROCEDURE DE
BIEN EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE - MODIFICATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0154 du 23 février 2024 portant demande de déclaration d'utilité publique du projet relatif au bien sis 27 rue 8 Mai 1945 à Wambrechies dans le cadre de la procédure de bien en état d'abandon manifeste ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que, par la décision directe du 23 février 2024 susvisée, la MEL a décidé d'acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation et pour un montant global d'environ 180 500 €, les parcelles sises 27 rue du 8 Mai 1945 à Wambrechies,

Décision directe Par délégation du Conseil

cadastrées D 1986 et D 839, et les 1/27es indivis de la voie d'accès cadastrée D 840 ;

Considérant cependant qu'il a été initialement prévu de procéder au transfert de propriété par acte administratif ; qu'en raison de la présence d'une inscription hypothécaire grevant le bien, la régularisation de cet acte devra être réalisée par acte notarié, entraînant de ce fait une dépense correspondant aux frais d'acte ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier en ce sens la décision directe du 23 février 2024 susvisée ;

DÉCIDE

Article 1. L'article 8 de la décision directe n° 24-DD-0154 du 23 février 2024 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"**Article 8.** De faire intervenir le transfert de jouissance lors de la signature du traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation par acte notarié ;

"D'imputer les dépenses d'un montant d'environ 184 000 € TTC, correspondant au cout total de l'acquisition (indemnité principale, indemnité de réemploi et frais d'acte notarié inclus), aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;"

Article 2. Les autres dispositions de ladite décision restent inchangées.

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0654

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**CHEMIN DES VISITEURS - ÉTUDES DE MAÎTRISE D'ŒUVRE - AVENANT N° 1 -
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'une procédure avec négociation a été lancée le 24 avril 2015 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire ayant pour objet la maîtrise d'œuvre urbaine du centre-ville de Villeneuve d'Ascq, dans le cadre d'un groupement de commandes avec la Ville de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que cet accord-cadre n°2015AC15ENU020 a été notifié le 11 août 2015 au groupement conjoint ZCCS / OKRA Architectes Paysagistes / EGIS Villes et Transports / Les Éclairagistes Associés / MP Conseil / BERENICE pour la Ville et le Commerce / EPICEUM ;

Considérant que le marché subséquent n° 2015-ENU02001A6 ayant pour objet des études de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du chemin des Visiteurs situé sur la commune de Villeneuve d'Ascq a été notifié le 17 juillet 2024 au groupement ZCCS / OKRA Architectes Paysagistes / EGIS Villes et Transports / Les Éclairagistes Associés / MP Conseil / BERENICE pour la Ville et le Commerce / EPICEUM pour un

Décision directe Par délégation du Conseil

montant forfaitaire provisoire totale de 253 341€ HT (tranche ferme forfait provisoire de 239 535 € HT, tranche optionnelle 13 806 € HT) ;

Considérant que le présent marché subséquent ne concerne que la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que le coût prévisionnel provisoire des travaux s'élevait à 3 500 000 € HT, tous secteurs confondus ;

Considérant qu'il a été nécessaire de découper le périmètre de l'étude en 2 secteurs (Nord et Sud) eu égard à des contraintes opérationnelles ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser l'enveloppe travaux et les délais d'exécution de chaque secteur ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le forfait définitif de rémunération du secteur Nord et du secteur Sud du Chemin des Visiteurs suite à la validation de l'AVP sur ces secteurs ;

Considérant la baisse du coût prévisionnel définitif des travaux du secteur nord à hauteur de 585 292 € HT ;

Considérant la baisse du coût prévisionnel définitif des travaux du secteur sud à hauteur de 839 000 € HT ;

Considérant que le forfait de rémunération définitif du secteur nord s'élève à 40 056,80 € HT ;

Considérant que le forfait de rémunération définitif du secteur sud s'élève à 57 420,32 € HT ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant en moins-value de 142 057,88 € HT, tous secteurs confondus, portant le montant du marché à 111 283,12 € HT ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant en moins-value de 142 057,88 € HT au marché n°2015-ENU02001A6 avec le groupement ZCCS / OKRA Architectes Paysagistes / EGIS Villes et Transports / Les Éclairagistes Associés / MP Conseil / BERENICE pour la Ville et le Commerce / EPICEUM ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0656

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOCATION ET MAINTENANCE DE FONTAINES A EAU RESEAU - CENTRALE
D'ACHAT METROPOLITAINE - CONCLUSION DU MARCHÉ

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille, en qualité de Centrale d'Achat Métropolitaine, souhaite conclure un accord-cadre pour ses besoins propres et pour ceux de ses adhérents pour la location et la maintenance de fontaine à eau réseau ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 4 mai 2026 en vue de la passation d'un accord-cadre pour la location et la maintenance de fontaine à eau réseau ;

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de quatre ans résiliable annuellement ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 8 juillet 2026 a attribué le marché à la société LOCAFONTAINE qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un accord-cadre ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre pour la location et la maintenance de fontaine à eau réseau avec la société LOCAFONTAINE pour une durée de 4 ans résiliable annuellement, pour un montant minimum de 60 000 € HT et un montant maximum de 700 000 € HT sur 4 ans ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0661

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**EXTRAMOBILE - MISSION D'INTERVENTION ARTISTIQUE SUR L'HABILLAGE DES
RAMES DE TRAMWAY - FONDS VERT ET ADEME - DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu les conditions inhérentes aux priorités du Fonds vert, dispositif de l'État visant à accélérer la transition écologique des collectivités territoriales, en soutenant notamment les projets contribuant à la mobilité durable et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Vu les conditions inhérentes aux aides de l'ADEME dans le cadre de son programme de soutien à la mobilité durable et à la transition écologique des territoires ;

Considérant la compétence culturelle de la métropole européenne de Lille (MEL), qui en a fait un atout majeur de développement et de cohésion de son territoire afin de construire une métropole plus proche pour chacun et plus forte pour tous ;

Considérant que le projet Extramobile vise à transformer durablement le réseau de transports collectifs pour provoquer un « choc de mobilité », avec l'ambition de doubler la part modale des transports collectifs (passant de 11 % à 20 % d'ici 2035) ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la mission artistique d'habillage des rames repose sur le concept du « Ruban », conçu comme réinterprétation contemporaine du patrimoine textile mondial de la métropole ;

Considérant que cette intervention dépasse la simple dimension esthétique pour devenir un outil de marketing social territorial, visant à renforcer la désirabilité culturelle du transport public et à favoriser le changement de comportement des usagers vers des mobilités durables ;

Considérant que le projet « Mission d'intervention artistique sur l'habillage des rames de Tramway - Extramobile » présente les conditions pour être soutenu dans le cadre du Fonds vert et des aides de l'ADEME ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la demande de subvention permettant d'obtenir un financement de 25 % des dépenses au titre du Fonds vert et de 50 % au titre de l'ADEME, correspondant à la réalisation des prestations de conception artistique (estimées à 210 000 € HT) ;

Considérant que les prestations démarreront en 2027 ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires aux dépôts de dossiers de demandes de financements dans le cadre de l'aide de l'ADEME " Aides au changement de comportement ", ainsi que dans le cadre de l'aide du Fonds vert " Appui à l'ingénierie - Mesure transverse " pour le projet « Mission d'intervention artistique sur l'habillage des rames de Tramway - Extramobile », et d'autoriser la signature des conventions afférentes ;

Article 2. D'établir le plan de financement prévisionnel comme suit :

Financements prévisionnels	%	Financements prévisionnels en HT
ADEME	50	105 000
Fonds vert	25	52 500
MEL	25	52 500
TOTAL	100	210 000

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section d'investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.